Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 39

Rubrik: Le chômage en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cette liste est longue: elle vise 264 positions du tarif français. Pour 217, les coefficients sont abaissés; pour 3, ils sont supprimés; pour 6, les droits de base sont réduits; enfin, pour l'un d'eux, les droits spécifiques ont été transformés en droits ad valorem. Pour 30 positions du tarif, les droits actuels sont maintenus sous réserve de péréquation ultérieure ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Sont particulièrement touchés par ces modifications les postes suivants: chevaux (dans la limite d'un contingent), plantes de jardins, céramique et produits réfractaires, verrerie, fils de lin, de chanvre et de laine, tissus de coton mélangés de laine, articles de librairie, cuirs et peaux, certains articles de métallurgie, de mécanique et de l'industrie électrique, les articles en caoutchouc, la brosserie, etc...

De son côté, l'Union belgo-luxembourgeoise accorde des réductions qui portent sur 267 articles parmi lesquels les vins sont les plus favorisés.

Cette Convention n'ayant pas encore été promulguée et publiée au *Journal officiel*, la date de son entrée en vigueur n'est pas encore fixée.

D'autre part, par décret du 20 juillet 1923, la convention commerciale entre la France et l'Autriche signée à Paris le 22 juin 1923, est entrée en application à partir du 22 juillet, en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

Par cette convention, l'Autriche obtient de la France le bénéfice du tarif minimum pour un certain nombre de produits et, pour d'autres, un pourcentage de réduction variant entre 25 et 80 0/0 entre les droits du tarif général et ceux du tarif minimum.

L'Autriche fait, de son côté, d'importantes concessions à la France.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Nombre des chômeurs complets:

A	fin	juin	1923										25.583
													30.228
	¥	juin	1922										59.456
		juin	1921.										54.039
	—	juin	1920,				,						3.004

			Che	on	16	2 L	u	S	P	0	r	ti	el	S				
A	fin	juin	1923															13.585
		mai	1923															15.640
	1	juin	1922															30.629
		juin	1921															76.116
		juin	1920															756

Nombre de chômeurs par groupe de métiers:

Nombre de chômeurs par gre	oupe de	métiers
	CHON	IEURS
	COMPLETS	PARTIELS
Exploitation des mines et		
tourbières	54))
Agriculture, horticulture	197	20
Sylviculture, pêche	73	30
Alimentation, boissons et ta-		
bacs	760	1.216
Industries du vêtement et du		
cuir	386	67
Industries du bâtiment et		
branches connexes, pein-		
ture	3.697	134
Industries du bois et du verre	481	12
Industrie textile	2.594	7.710
Arts graphiques, industrie		
du papier	511	2
Industrie chimique	187	605
Industrie des métaux et ma-		
chines et industrie électro-		
technique	3.170	1.977
Industrie horlogère et bijou-		
terie	2.491	1.389
Commerce et administration.	2.199	23
Industrie hôtelière	523	,))
Transports	309	10
Professions libérales et intel-		
lectuelles	763))
Service de maison	418))
Main-d'œuvre non spécialisée		390

La situation s'améliore petit à petit. Toutefois, les perspectives d'une reprise normale des affaires paraissent encore bien incertaines.

La région horlogère fait preuve d'une activité à laquelle elle n'était plus habituée; on s'attend encore à une amélioration qui ne pourra être maintenue qu'au prix de lourds sacrifices que s'imposent patrons et ouvriers.

Dans la bijouterie par contre, la situation est languissante.

Les pronostics sont plutôt défavorables dans la métallurgie; on entrevoit cependant une légère amélioration dans la construction des appareils de chauffage central. La situation est satisfaisante dans l'industrie des produits chimiques, bien qu'aucun changement notable ne se soit produit ces temps derniers; il en est de même dans la céramique, la poêlerie, dans le tissage et le filage des laines et l'industrie du cuir.

Les travaux agricoles et la construction sont en pleine activité; à la fin de la saison on enregistrera sans doute à nouveau un certain nombre de chômeurs.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de juillet 1923

2	juillet	295	33.80
10	—	294.50	33.98
20		301.25	33.18 3/4
31	—	305.75	32.68 3/4
	Cours ex	ktrêmes	
3	juillet))	34.95
4	—	291))
31	—	305.75	32.68 3/4

IMPORTATION. — EXPORTATION. DOUANES

La Révision Douanière en France

On se rappelle (voir notre numéro d'avril 1923) que le ministre du Commerce a procédé à une vaste enquête auprès des Chambres de Commerce et Chambres Syndicales pour connaître leur avis au sujet de la revision du tarif douanier français.

Dans notre numéro de juin, nous avons reproduit les conclusions de la réponse de la Chambre de Commerce de Paris.

Le Fabricant Français du 1er juillet 1923 donne le texte de la réponse de l'Union Horlogère des Fabricants français et de la Chambre Intersyndicale des Fabricants d'Horlogerie de l'Est.

En voici quelques extraits qui intéresseront beaucoup de nos lecteurs:

1° Nomenclature douanière. — Le projet de nomenclature du ministre du Commerce paraît avoir tenu compte, dans une certaine mesure, de nos suggestions antérieures. Nous croyons cependant avoir bien fait d'étudier à nouveau cette nomenclature sous toutes ses faces et de présenter, ci-joint, un projet em-

La situation est satisfaisante dans l'indus- | brassant tous les produits horlogers et leurs ie des produits chimiques, bien qu'aucun | dérivés, projet que nous aimerions voir adop-

Cette nomenclature s'applique:

Pour la petite horlogerie, à un tarif entièrement ad valorem.

Et pour ce qui concerne la grosse horlogerie, à une tarification spécifique (sauf quelques exceptions).

Nous tenons à faire remarquer que si, à l'encontre du désir tant de fois exprimé par l'industrie horlogère, la tarification ad valorem n'était pas admise pour la petite horlogerie, la nomenclature que nous présentons serait absolument insuffisante pour répondre à la variété de valeur de différents articles classés sous une même rubrique.

Soit pour les montres finies, soit pour leur mouvement, soit pour les boîtes, il faudrait différencier les genres dans une quantité considérable de postes correspondant à des droits spécifiques en rapport avec leur valeur.

2° Assiette des Droits de douane. — Si, d'une façon générale, la tarification spécifique avec nomenclature très développée doit être préférée à la tarification ad valorem, en raison des difficultés que présente, dans ce dernier système, l'estimation des valeurs délarées, la tarification ad valorem devient obligatoire lorsque les variations de la valeur d'un même article sont telles qu'il faudrait une nomenclature trop longue et trop compliquée pour les embrasser toutes.

C'est le cas de la petite horlogerie, industrie dans laquelle nous voyons par exemple une montre en or être frappée actuellement du même droit de 3 fr. 25 à la pièce, alors qu'elle peut valoir de 90 à 400 fr. et plus; ou des spiraux qui, valant de 3.000 à 300.000 fr. et jusqu'à 4 millions le kilogramme, payent 0 fr. 50 le kilogramme de droit d'entrée.

Une nomenclature comprenant le détail de tous les genres de montres, de leurs mouvements, de leurs boîtes et des fournitures entrant dans leur fabrication, présenterait une étendue et une complication peu favorable aux opérations douanières.

C'est la raison qui nous détermine à demander, pour l'industrie de la petite horlogerie, la tarification ad valorem.

En ce qui concerne la *grosse horlogerie*, il n'en est pas de même. La valeur spécifique des mouvements ne subit pas des variations